



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.717/4
du 4 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
‘modifiant la loi organique du 8 juillet 1976
des centres publics d’action sociale en ce qui
concerne la fonction publique locale’

Le 23 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en ce qui concerne la fonction publique locale'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 5

L'article 42/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que les membres du personnel du centre public d'action sociale bénéficient du même statut général du personnel que les membres du personnel de la commune où le centre a son siège.

Selon le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même article, le conseil de l'action sociale fixe le statut général du personnel des emplois inexistants au niveau communal ainsi que celui du personnel de l'hôpital.

Il s'ensuit que, pour ces derniers, les nouvelles dispositions de l'article L1212-2, §§ 2 et 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, insérées par l'avant-projet de décret « modifiant la Nouvelle loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale », sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis 74.716/4, ne trouveront pas à s'appliquer.

De l'accord de la déléguée du Ministre, l'article 42/2, § 2, en projet sera complété sur ce point.

Articles 7 et 30

Selon les articles 42/4, § 3, alinéa 2, et 128/8, § 3, alinéa 2, en projet, l'urgence impérieuse permettant de déroger à la publicité de l'appel à candidatures pour les recrutements contractuels à effectuer doit faire l'objet d'une décision motivée de l'autorité compétente pour recruter.

Cet alinéa sera omis. En effet,

– d'une part, il rappelle inutilement une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' ;

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

– d'autre part, il pourrait donner à penser que l'auteur de l'avant-projet entend dispenser d'autres actes administratifs pris en application du décret en projet de l'obligation de motivation formelle consacrée par la loi du 29 juillet 1991.

Articles 10 et 33

Les articles 42/7 et 128/11 en projet prévoient que l'autorité compétente pour recruter fait apparaître formellement la comparaison et les motifs du choix du lauréat dans l'acte de désignation.

Pour les mêmes motifs que ceux formulés sous les articles 7 et 30 de l'avant-projet, les mots « et fait apparaître formellement cette comparaison et les motifs du choix du lauréat dans l'acte de désignation » seront omis.

Articles 11 et 34

1. Les articles 42/8, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et 128/12, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet prévoient qu'à l'issue de l'épreuve de promotion, les lauréats sont classés dans deux listes distinctes, selon qu'ils soient statutaires ou contractuels, et que l'autorité désigne le lauréat appelé à occuper l'emploi vacant en puisant par priorité dans la liste statutaire.

Dès lors qu'il n'est pas prévu que l'emploi est en principe statutaire et contractuel par exception, pareille différence de traitement doit être justifiée au regard du principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le commentaire de l'article 11 de l'avant-projet explicite la portée de la règle mais ne comporte aucune justification de la différence de traitement instituée.

Les dispositions seront réexaminées et le cas échéant revues, et le commentaire des articles complété en conséquence.

2. Les trois premiers alinéas de l'article 42/8 en projet feront l'objet d'un paragraphe 1^{er}.

Article 28

À l'article 128/6, § 2, alinéa 2, en projet, il convient de remplacer les mots « au sens de l'article 128/12 » par les mots « au sens de l'article 128/11 ».

Article 37

Par souci de cohérence, mieux vaut insérer l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 128/15 en projet dans le paragraphe 2 du même article.

Article 40

Cet article contient à la fois une disposition fixant l'entrée en vigueur, une disposition abrogatoire et une disposition transitoire.

Or, il y a lieu de placer ces dispositions dans des articles distincts ¹. En outre, il convient de placer la disposition fixant l'entrée en vigueur à la fin du décret en projet.

Par ailleurs, mieux vaut rédiger la disposition abrogatoire de la manière suivante :

« Les dispositions statutaires qui sont contraires au présent décret sont abrogées ».

Enfin, la disposition transitoire serait mieux rédigée comme suit :

« Le cadre et le statut général du personnel sont mis en conformité avec le présent décret au plus tard le 30 juin 2025 ».

Article 41

Il convient de remplacer les mots « articles 14 et 32 » par les mots « articles 14 et 37 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 48.